

Département de la
Moselle

COMMUNE DE CLOUANGE

Arrondissement
de Thionville

Registre des délibérations
du Conseil Municipal

Nombre de
conseillers élus : 23

Séance du 15 décembre 2020

Nombre de
conseillers
présents : 20

Sous la présidence de Monsieur Stéphane BOLTZ, Maire

Présents

- Mesdames, Ornella THOMAS, Eliane ASSIOMA, Annarita TOSCANI, Mireille COLOMBINI, Geneviève MAILLARD, Laurence MALNATI, Karine MASCHIELLA, Emmanuelle IFFLI, Sylvine GISMONDI, Angèle LICATA.
- Messieurs, Philippe VEZAIN, Clément DERIU, Frédéric WEISS, François BIASINI, Raphaël GELAIN, Benoît CAMPAGNA, Olivier RAFFLEGEAU, Mohamed SOUIDI, Lucas LOPES.

Absents ayant donné procuration

- Madame, Frédérique GENCO
- Messieurs, Hugues IACUZZO, Joseph SUSANJ

□ Secrétaire de séance : Mme THOMAS Ornella

D2020-54

PLAN DE DENEIGEMENT COMMUNAL

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;*
- *Vu l'arrêté communal 04/2019 prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants.*

Sur rapport de M DERIU, adjoint chargé des travaux, il est rappelé à l'assemblée que le maire dispose de pouvoirs de police générale ayant pour objet "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" ; ce qui comprend le nettoyage et le déneigement.

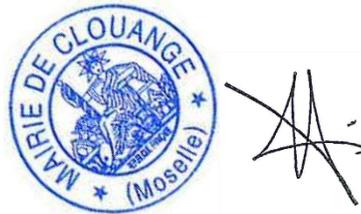
Dans un souci de limiter les contentieux, la collectivité a tout intérêt à rendre public un plan de déneigement avant la saison hivernale pour pouvoir faire valoir son droit à ne pas déneiger toutes les voies, notamment en raison de leur fréquentation et de leur destination.

Sa finalité principale consiste à communiquer aux services techniques et habitants, la connaissance des objectifs de la Commune ainsi que les grandes lignes de l'organisation mise en place pour les atteindre. Il définit également les limites desquelles ses objectifs peuvent ne pas être atteints.

Sur exposé de M DERIU Clément, chargé de ce dossier, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VALIDE** les termes du plan de déneigement de la commune, tel que présenté et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Clouange, le 15 décembre 2020
Le Maire,
Stéphane BOLTZ





PLAN COMMUNAL DE DENEIGEMENT

Article 1. Introduction

Les nouvelles contraintes, les règles de circulation, l'utilisation limitée des sels, les litiges encouragent les communes à établir un plan prescriptif de déneigement.

Ce plan a pour objectifs :

- De préciser les moyens et l'organisation du déneigement
 - De fixer les règles et les priorités
 - De définir le partenariat avec les riverains
-
- Le déneigement des voies départementales est assuré par les services techniques du Conseil Départemental.
 - La commune a en charge le déneigement des voies communales et des accès aux bâtiments communaux.
 - Le personnel est formé pour le déneigement : connaissance des règles et normes, contraintes de positionnement de la neige repoussée, priorités, type de neige, etc.
 - La durée du déneigement est influencée suivant l'importance des chutes de neige et le moment de la journée – à l'opposé de la nuit où les opérations de déneigement seront facilitées du fait de la faible circulation des véhicules.
 - Le déneigement est organisé en fonction de la hauteur de neige et des informations météorologiques. Le passage des engins de déneigement sur une trop faible épaisseur de neige suscite la création de verglas et une usure prématurée des lames de déneigement
 - Les horaires d'interventions seront adaptés en fonction de l'importance des intempéries et des astreintes du personnel techniques.
 - Les règles administratives prévoient que chacun est responsable du déneigement et verglas, au droit de sa façade ou de son terrain. (Arrêté 4/2019 prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants/ Annexe 1)

- Un circuit prioritaire est défini dans le présent règlement. Ce circuit tient compte de l'importance de l'axe, de la nature de la circulation, de la fonction de desserte des voies et des contraintes des riverains.....

Article 2. Le Déneigement des voies communales

Article 2.1.

Le plan de déneigement concerne les voies ouvertes à la circulation publique, les rues en déclinaison, les accès aux établissements publics.

Les voies communales pour lesquelles une convention est établie avec les services techniques départementaux ne seront pas concernées par le présent règlement.

Le déneigement sera effectué sur le territoire de la Commune de Clouange par les agents du service technique en utilisant le matériel communal prévu à cet effet.

Le matériel de déneigement mis à la disposition des agents du service technique est le suivant :

- Tracteur 4x4 KUBOTA avec saleuse et lame à neige
- Camion avec saleuse et lame à neige

Le plan de déneigement concerne les voies ouvertes à la circulation publique, les rues en déclinaison, les accès aux établissements publics.

Article 2.2. (Annexes 2 et 3 : circuits)

Suivant le plan de déneigement établi par le présent règlement, les axes seront dégagés selon les priorités ci-dessous :

Les heures et les durées varient en fonction des conditions météorologiques et des autorisations de conduite des chauffeurs.

✓ **Circuit prioritaire :**

- Rue Dr Job (Tracteur)
- Rue de la forêt (Tracteur)
- Rue du paradis (Tracteur)
- Vallon (Tracteur)
- Rue Foch (Camion)
- Rue Clémenceau (Camion)
- Rue Joffre (Camion)

✓ **Circuit secondaire :**

Tous les autres axes relevant du domaine public ouvert à la circulation sont intégrés à un circuit dit « secondaire », sans règle de priorité, déneigé dans la continuité du circuit, en considération des contraintes humaines, matériels et météorologiques.

Les chemins ruraux n'entrent pas dans le champ d'application.

✓ **École/Collège/Garderie/Cantine :**

Les accès vers l'école seront traités en priorité en période scolaire avant l'ouverture des classes. Les cours d'écoles seront déneigées, dans un 2nd temps, dès lors que le réseau routier est sécurisé.

En cas de problème ou de réclamation, merci de contacter la mairie, un élu prendra en considération votre demande.

Article 2.3.

Dans le cas de fortes chutes de neige nocturne, le départ des engins communaux de déneigement est programmé par le chef d'atelier, en fonction du degré de vigilance annoncé par les services préfectoraux.

(Sous réserve du respect des autorisations légales de conduite des chauffeurs)

Sur dérogation préfectorale et à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles, le temps de conduite des chauffeurs pourra dépasser 06h00 consécutives.

Intervention de 3 agents d'astreinte (deux dans le camion – un dans le tracteur)

Article 2.4.

Dans le cas de fortes précipitations neigeuses continues, seules les voies communales identifiées comme prioritaires seront dégagées.

Les autres voies communales seront dégagées dès que les conditions le permettront.

Article 2.5.

En cas de panne ou de dépassement des périodes de conduite autorisées pour les chauffeurs, la commune et les agents ne pourront pas être tenus pour responsable du non-dégagement des voies communales.

Article 2.6.

Des dérogations à ce plan de viabilité pourront être appliquées par les chauffeurs en fonction des dangers constatés par celui-ci et sous réserve d'une approbation par le Maire de la Commune.

Article 3. Le Salage des voies communales

L'usage du sel devra être raisonné :

Le sel a des effets néfastes sur l'environnement. En effet, il pollue des nappes phréatiques par infiltration, atteint les végétaux, peut provoquer des intoxications pour les animaux en cas d'absorption, dégrade très rapidement les revêtements des chaussées et trottoirs, favorise la création de nids de poule et une usure prématurée des carrosseries des véhicules. Épandre du sel sur une trop grande quantité de neige ou de glace provoque, en plus de la fonte, une baisse de température pouvant favoriser la reformation d'une couche de glace.

Article 3.1.

Le salage des voies communales sera effectué selon les conditions météorologiques. Dans la mesure du possible, un salage préventif sera réalisé.

Article 3.2.

Les services de la voirie mettent gratuitement à la disposition des riverains des bacs à sel.

Ils seront réapprovisionnés en cas d'alerte dans la mesure du possible. Le sel contenu ne devra servir exclusivement à l'intervention sur le domaine public. En aucun cas, le sel déposé ne devra servir des intérêts privés.

Voici leurs emplacements :

- Rue des acacias
- Impasse des coudriers
- Rue des charmes
- Impasse des lilas
- Rue de la forêt
- Impasse des tilleuls
- Rue des peupliers
- Rue des bouleaux
- Impasse de primevères
- Impasse des bleuets
- Rue du muguet
- Rue du 4 septembre
- Chemin noir
- Escalier conservatoire
- Impasse des sarments
- Rue de lorraine
- Rue Verlaine



- Rue des jardins
- FPA
- Monument aux morts
- Ecole primaire centre et maternelle

Article 4. Règles à respecter pour le bon fonctionnement des services de déneigement

Article 4.1.

Le déneigement des voies privées ne doit pas engendrer de dépôt de neige sur les voies communales.

Article 4.2.

Les véhicules stationnés sur les parkings publics de la commune ne doivent pas gêner le déneigement des voies communales. Si cela est possible, les véhicules devront être regroupés sur les parkings communaux afin de faciliter les opérations de déneigement. Si un véhicule fait entrave au déneigement d'une voie communale, la commune ne sera pas tenue pour responsable des dégâts occasionnés sur le véhicule.

Article 4.3.

Les engins de déneigement communaux ne pourront en aucun cas être utilisés pour le remorquage d'un véhicule privé.

Article 4.4.

Les particuliers possédant du matériel de déneigement ne devront en aucun cas utiliser ce dernier pour déneiger des voies communales. Les dégâts occasionnés sur des voies communales par des engins de déneigement appartenant à des particuliers seront constatés par les agents du service technique et le coût de réparation des dégâts sera facturé au propriétaire des engins.

Article 4.5.

Vous pouvez faciliter le travail des équipes municipales.....

- Respecter la signalisation
- Se déplacer avec des équipements appropriés
- Ne pas s'engager sur une voie non déneigée au risque de vous bloquer et de stopper le véhicule
- Laisser la priorité aux engins de salage
- Ne pas placer les contenants à ordures à des endroits où ils risquent d'être ensevelis ou endommagés et de gêner les opérations de déneigement.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANCAISE-DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE CLOUANGE

 Clouange	Arrêté prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants	N°04/2019
---	--	------------------

Le Maire de la ville de Clouange ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux ;

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains ;

ARRETE

Article 1 : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 2 : La neige devra être mise en tas sur le trottoir qui seront enlevés par les services de la commune lors du déneigement des voies communales.

Article 3 : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 4 : Les services municipaux fourniront en fonction des moyens, le sel de déneigement nécessaire, dans des bacs dédiés installés sur la voirie. A défaut, les riverains seront chargés de fournir eux même le sel de déneigement manquant.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

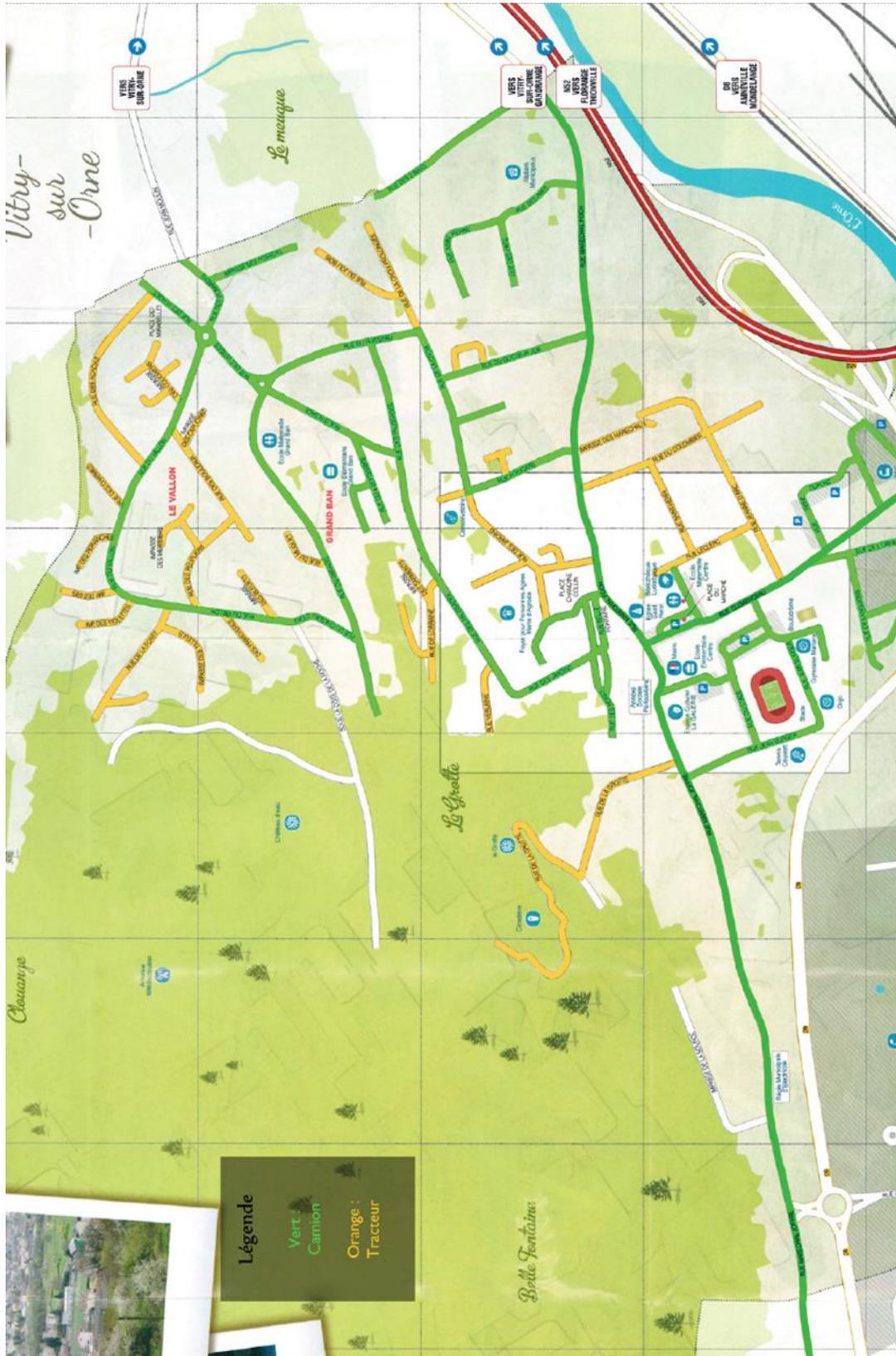
- Monsieur le sous-préfet de Thionville
- Monsieur le Commissaire de Police d'Hagondange

Fait à CLOUANGE, le 1^{er} février 2019

**Le Maire,
Stéphane BOLTZ**



ANNEXE 2



ANNEXE 3



Ce plan de déneigement a été adopté par délibération n° 2020- 54, lors de la séance du Conseil Municipal de CLOUANGE du 15 décembre 2020.

Clouange, le 17/12/2020
Le Maire,
Stéphane BOLTZ

